

## **GE\_GERICHTE ATA/63/2023 vom 24. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_63\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_63_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/63/2023 du 24 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/63/2023 del 24 gennaio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

La question du respect du délai de recours souffrira de rester ouverte, au vu de ce qui suit.  
2)

La commission a été instaurée par l'art. 10 al. 1 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03). Son organisation et sa compétence sont réglées par la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03), ainsi que par le règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des

- 4/6 - A/35/2023 professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 (RComPS - K3 03.01).

La mission qui lui est assignée est d'une part de veiller au respect des prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la LS et, d'autre part, de veiller au respect du droit des patients (art. 1 LComPS). 3) a. Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA). Toutefois, lorsque l'autorité compétente refuse expressément de rendre une décision, les règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) imposent que le recours soit interjeté dans le délai légal, (ATA/1722/2019 du 26 novembre 2019 consid. 2b).

b. Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/699/2021 du 2 juillet 2021 consid. 9b ; ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 2d). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/1210/2018 du 13 novembre 2018 consid. 5c et 6).

c. Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1).

En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/911/2022 du

#### **E. 13**

septembre 2022 consid. 1c ; ATA/699/2021 précité consid. 9c ; ATA/595/2017 du 23 mai 2017 consid. 6c). 4) a. Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), les autres hypothèses n'étant in casu pas concernées.

b. En vertu de l'art. 81 LPA, la demande en révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision.

- 5/6 - A/35/2023 5)

La chambre de céans a retenu dans l'ATA/52/2020 précité que lorsque le rapport entre un médecin et un recourant s'inscrivait dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit lorsqu'un tribunal avait ordonné une expertise, la personne expertisée n'était pas considérée comme étant un patient. Au surplus, la compétence de contrôler la qualité des expertises judiciaires n'appartenait pas à la commission, mais bien au juge en charge de la procédure dans laquelle l'expertise avait été ordonnée. Dès lors, la recourante n'avait pas qualité de partie. 6)

En l'espèce, la recourante n'a joint aucune pièce démontrant qu'elle s'est bien adressée à l'intimé en 2022, la seule pièce s'en rapprochant étant un courrier du 1er décembre 2022 du Conseiller d'État en charge de la santé, qui lui indique que la direction générale des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) lui avait déjà répondu le 26 octobre 2020 que les HUG ne pouvaient prendre position sur des reproches formulés à propos d'une expertise judiciaire.

Quoi qu'il en soit, que l'acte déposé par la recourante soit compris comme un recours pour déni de justice ou comme une demande en révision de l'ATA/52/2020, elle n'a pas la qualité de partie à la procédure et la compétence de contrôler la qualité des expertises judiciaires n'appartient pas à l'intimée.

Le recours de l'intéressée sera en conséquence déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA. 7)

Vu les circonstances particulières de l'espèce, il sera, à titre exceptionnel, renoncé à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.